

Clermont-Ferrand, le 30 janvier 2026

Service Académique de l'Information et de l'orientation

N° : 10

Affaire suivie par :
Stéphanie TINAYRE
DRAAIO

Tél : 04 73 99 35 83

Mél : draio-site-clermont@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

Service académique école inclusive

Affaire suivie par
Eric FUENTES
IEN CT ASH auprès du recteur
Tél : 04 73 99 35 08

Mél. : Ecole-Inclusive@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

La Rectrice
à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement publics et privés,
de l'Éducation nationale et de l'Enseignement agricole
Mesdames et Messieurs les IEN-IO
Mesdames et Messieurs les IEN-ASH
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les enseignants référents
Mesdames et Messieurs les médecins scolaires

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
et de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Pour information

Messieurs les Directeurs Diocésains de l'Enseignement catholique
CT infirmiers scolaires et assistants sociaux
Coordonnateurs d'ULIS

Objet : Orientation et affectation des élèves scolarisés dans le second degré en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante pour la rentrée 2026

Dans son tout premier article, le Code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation « *reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.* »

Son article L331-7 évoque en outre que : « *L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.* »

À cet égard, notre ambition permanente est de porter au plus haut le niveau de qualification de chaque jeune. Cet objectif réclame une attention particulière pour les élèves en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante.

Sous votre autorité, la qualité des relations nouées entre les acteurs institutionnels (équipe enseignante, psychologue de l'éducation nationale, médecin scolaire, enseignant référent en lien avec la MDPH/MDA) et l'élève et ses parents ou son responsable légal est une condition indispensable à l'efficacité de l'orientation.

Le dossier qui vous est proposé vise à mettre en évidence les besoins de l'élève.

Les éléments suivants sont ainsi examinés en regard de son projet d'orientation et sont recensés dans une fiche récapitulative de situation facilitant le dialogue entre le jeune, sa famille, l'équipe de l'établissement et les professionnels accompagnant sa situation. Elle s'intéresse

- au parcours scolaire et les éléments pédagogiques mentionnant les points d'appui et les obstacles en lien avec la formation choisie ;
- au PPS et le rappel des mesures de compensations décidées et notifiées par la MDPH ;
- aux principales adaptations et les aménagements pédagogiques mis en œuvre pour sa scolarité ;
- aux conditions d'accessibilité de la formation souhaitée (cf : annexes relatives aux éventuelles limitations d'activités ou contre-indications médicales et restrictions d'accès du futur site d'études constatées lors des mini stages).

La procédure concernant l'orientation et l'affectation des élèves scolarisés dans le second degré en situation de handicap ou atteints d'une maladie invalidante est la suivante :

1. **L'élève est accompagné dans la construction de son projet d'orientation**, la formulation de ses choix. Les différents acteurs qui interviennent auprès de lui dialoguent autour des projections possibles dans les différentes formations qui l'intéressent. **La fiche récapitulative de situation** est un support privilégié pour les échanges (ESS, entretiens...). Par ailleurs, le chef d'établissement veillera à ce que le **livret de parcours inclusif (LPI) de l'élève** soit renseigné et actualisé.

Afin d'éclairer les choix des élèves, **des fiches-filières, proposées par les corps d'inspection** sont à disposition, elles décrivent les activités et mettent en avant les aptitudes et points de vigilance liés aux formations. Elles sont accessibles sur le lien suivant :

<https://pedagogie.ac-clermont.fr/orientation/draio-auvergne/2026/01/19/filieres-professionnelles/>

2. Dans ce cadre du travail d'accompagnement du projet de l'élève, **une période d'immersion d'au moins une journée dans le ou les formations et établissements envisagés devra obligatoirement leur être proposée**. Cette période aura pour objectifs d'affiner le projet d'orientation formulé par l'élève et de prendre la mesure des éléments pédagogiques et environnementaux de son accueil. **La fiche récapitulative accompagnera cette immersion**. À son issue, le chef d'établissement d'accueil complètera la **fiche bilan immersion** handicap médical et la retournera au chef d'établissement d'origine (cf. annexe A) en s'appuyant sur l'avis motivé de l'équipe pédagogique d'accueil. Si des contre-indications avérées sont identifiées lors de ce stage d'immersion, la fiche devra être transmise au service information orientation (IEN IO) de la DSDEN.
3. **En fin de deuxième trimestre, l'entretien personnalisé d'orientation**, permettra d'ajuster les intentions d'orientation formulées par l'élève et ses responsables légaux. Il prendra en compte les bilans des immersions.
4. **Au troisième trimestre**, la famille formule ses **vœux d'affectation**. Un élève en situation de handicap ou médicale peut formuler des vœux **dans toutes les voies de formation** (générale, technologique ou professionnelle) en cohérence avec la décision d'orientation prononcée par le chef d'établissement. **La notion de CAP « prioritaire » et de bonification automatique associée disparaît pour la campagne 2026**.
5. Seuls les élèves qui connaissent des **restrictions fortes** dans leurs choix d'orientation, voire l'impossibilité d'intégrer certaines formations en raison de leur situation de handicap ou médicale, peuvent adresser une demande à la commission organisée par l'autorité académique (DSDEN ou DRAAF) qui étudiera l'attribution d'un éventuel bonus d'affectation. Le chef d'établissement d'origine fera parvenir à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du département d'origine (Service de l'Information et de l'Orientation) avant le **mercredi 13 mai 2026** la **fiche de Demande d'étude de bonification** handicap-médical (Annexe C) accompagnée des pièces spécifiées. Cette démarche concerne au maximum 3 vœux d'affectation prioritaires par le jeune et sa famille. Parmi les éléments transmis, la commission accordera une attention particulière aux contre-indications mises en avant à la fois par l'avis médical et le bilan des périodes d'immersion.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

SIGNÉ

Tanguy CAVÉ

Annexes jointes :

- Fiche récapitulative de situation handicap-médical
- Annexe A : Fiche bilan d'immersion
- Annexe B : Fiche médicale
- Annexe C : Fiche de demande d'étude de bonification par la commission handicap/médicale